

CIRCULAIRE N°40

CLT : N°12

Relative à la mise en application de l'arrêté n° 2353 MAEF du 31 Juillet 1967, interdisant l'importation de tabacs bruts en feuilles ou en côtes par tous les bureaux à l'exception du bureau des Douanes d'Abidjan, et prévoyant certaines dérogations.

I-DISPOSITIONS GENERALES

L'arrêté 2353 MAEF du 31 juillet 1967 dispose que l'importation des tabacs bruts en feuilles ou en côtes, saucés et autres, ne peut être désormais effectuée que par le seul bureau des Douanes d'Abidjan.

Cette mesure s'applique à tous les tabacs qui ne sont pas produits dans les pays voisins de la Côte d'Ivoire, et plus particulièrement aux tabacs du Malawi et de l'Union Indienne qui alimentent un courant de fraude extrêmement préjudiciable aux intérêts du trésor public.

II – DEROGATIONS

L'article 2 de l'arrêté susvisé prévoit que les tabacs originaires d'un état membre de l'UDAO, et plus spécialement du Mali et de la Haute-Volta, pourront être importés par les bureaux ouverts sur les frontières de ces états soit Odienné, Tengrela, et Ferkessédougou.

L'alinéa second de l'article 2 du même arrêté autorise l'importation des tabacs bruts en feuilles ou en côtes par le Bureau des Douanes de Bouaké lorsque ces marchandises sont importées par la Manufacture des Tabacs de Côte d'Ivoire, à l'exclusion de tous autres destinataires.

III - TRANSIT

Les tabacs bruts en feuilles ou en côtes, qui ne sont pas originaires d'un état membre de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sont exclus du

régime du transit sauf dans le cas particulier des tabacs importés par Bouaké, destinés uniquement à la M.T.C.I. à Bouaké.

IV- OBSERVATIONS

L'attention des chefs de bureau est attirée sur le fait qu'il n'est pas possible de confondre les tabacs du cru de la Haute-Volta ou du Mali avec les tabacs du Malawi ou de l'Union Indienne.

Les premiers sont présentés en têtes de formes arrondies et d'un poids compris entre 500 grammes et un Kilogramme, liées à l'aide de fibres extraites de lianes. Ces têtes contiennent un grand nombre de feuilles (parfois une centaine) dont la longueur avec la côte n'excède pas vingt centimètres.

Les tabacs du Malawi ou de l'Union Indienne sont présentés en caisses de 100 livres ou de 60 livres anglaises, contenant des manques de quatre ou cinq feuilles, liées au pied à l'aide d'une feuille de tabac.

Ces feuilles sont larges, souples, et d'une longueur qui peut atteindre trente centimètres. Ces produits triés en feuilles de qualités et de longueur homogène sont comprimés à la presse, placés sous papier fort, et mis en caisses, de bois ou de contreplaqué renforcées, portant les marques d'origine, la spécification du produit, et toutes autres indications habituelles : expéditeur, destinataire port de transit et destination finale etc....

Toutefois, les autres entrepreneurs de fraude, depuis un an et demi environ procèdent systématiquement au reconditionnement des tabacs du Malawi, en provenance du Libéria, dans des toiles de jute de récupération, cette manœuvre ne doit pas tromper les agents des bureaux de l'intérieur qui, en cas de doute devront adresser des échantillons à la Direction des Douanes pour le cas où de telles marchandises seraient déclarées comme tabacs bruts du cru, ou d'un pays voisin.

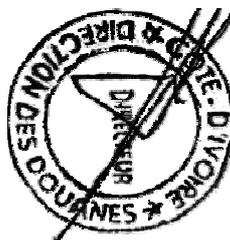
Toute tentative d'introduction frauduleuse devra être immédiatement signalée à la Direction des Douanes, qui donnera les instructions nécessaires.

V – LICENCES

Toutes les licences de tabacs bruts en feuilles, saucés ou non, levées sur les bureaux de l'intérieur, sauf les licences délivrées à la M.T.C.I. à Bouaké, doivent être immédiatement renvoyées à la Direction des Douanes à réception de la présente circulaire.

Abidjan, le 8 août 1967

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA